

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

100. Dans son troisième rapport de 1960, le Comité a recommandé qu'on songe à autoriser l'auditeur général, avec l'approbation du Conseil du Trésor, à recruter son propre personnel suivant un programme d'organisation nécessaire au bon fonctionnement de son bureau.

101. L'auditeur général a informé le Comité que le gouvernement avait approuvé, pour l'année financière 1961-1962, une augmentation de personnel qui porterait l'effectif de son bureau de 141 à 159 employés. En janvier 1961, on avait étudié, de concert avec les représentants de la Commission du service civil, la possibilité de remplir les emplois supplémentaires aussitôt que possible après leur mise en disponibilité, le 1^{er} avril 1961. Cependant, malgré les efforts qu'a déployés la Commission dans la poursuite des formalités régulières de recrutement, un seul des huit vérificateurs de rang supérieur requis s'était présenté au travail au 12 juin 1961, et à cette date, l'effectif n'était que de 139 employés. Le Comité s'inquiète vivement de cet état de choses, qui non seulement soumet le Bureau de vérification à une forte pression dans l'accomplissement de ses travaux, mais aussi influe sur l'étendue de ses tâches.

102. Le président de la Commission du service civil a informé le Comité que l'article 39 du bill destiné à modifier la Loi sur le service civil du Canada donnerait à la Commission le pouvoir d'autoriser un sous-ministre à choisir ses employés, mais il a expliqué qu'il était incapable d'affirmer dans quelle mesure cet article, si on l'adoptait, serait appliqué par la Commission.

103. L'auditeur général, dans l'exercice de ses fonctions de vérification très étendues, relève directement du Parlement. Pour bien s'acquitter de ce rôle, il est indispensable que le Bureau de l'auditeur général soit fort, compétent, efficace et en mesure de fonctionner suivant les hautes normes d'indépendance et l'objectivité qu'on attend des comptables professionnels. Le Comité recommande donc

que la Commission du service civil s'entende avec l'auditeur général sur les méthodes mutuellement satisfaisantes de recrutement et de gestion du personnel ou que, à la suite de l'adoption de la nouvelle Loi sur le service civil, elle délègue à l'auditeur général, aux termes de l'article 39 du bill, le pouvoir de choisir ses employés afin qu'il puisse s'acquitter de la tâche dont le charge la loi.

GÉNÉRALITÉS

104. Le Comité estime qu'il importe au plus haut point, afin de maintenir le contrôle que le Parlement doit exercer sur les questions financières, que les recommandations et les propositions du Comité fassent l'objet d'une étude et d'un examen attentifs de la part des ministères et des sociétés intéressés.

105. Selon la coutume qu'il a établie depuis les trois dernières années dans ses rapports à la Chambre, le Comité prie de nouveau l'auditeur général de lui faire rapport des mesures que les ministères, les sociétés de la Couronne et autres organismes de l'État auront prises pour donner suite aux recommandations contenues dans le présent rapport.

Un exemplaire des Procès-verbaux et Témoignages se rapportant aux questions précitées est annexé au présent rapport.

Le président,
Alan Macnaughton.